

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2023 - 425 /GNC
Du 1^{er} mars 2023

Accusé de réception en préfecture
988-228880018-20230302-2023Pr23_06661-AI
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Ampliations :	
H-C	1
DRHFPNC/SGRH	1
DRHFPNC/SR	1
ACNC	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant nomination de Mme Sophie Charlot en qualité de rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-22-0217/SR du 4 février 2022 pour le poste de rapporteur(e) général(e) de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la candidature de Mme Sophie Charlot en date du 2 mars 2022 ;

Vu l'avis sur la candidature de Mme Sophie Charlot en qualité de rapporteur général de l'autorité de la concurrence proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adopté le 2 février 2023 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Sophie Charlot est nommée en qualité de rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée, les frais de changement de résidence de Mme Sophie Charlot sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ceux de ses ayants-droits.

Article 3 : A ce titre, une réquisition de passage sur la base des tarifs aériens en classe économique lui sera délivrée pour un itinéraire de la France métropolitaine vers Nouméa en Nouvelle-Calédonie et retour. L'intéressée bénéficie également de la prise en charge du transport par voie terrestre de ses effets personnels.

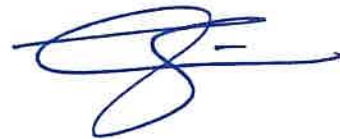
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces



Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU